

Alice TERRASSE
Avocat
11, rue de Metz - 31000 TOULOUSE
Tél : 05 61 52 89 67 - Fax : 05 61 25 74 83
Case 31
alice.terrasse@avocatline.com

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

A M. le Président et MM. les Conseillers

composant le Tribunal Administratif de NANCY

POUR : 1°/ **FEDERATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, ci-après FNE**

Association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dont le siège social est sis 81/83 Boulevard de Port Royal, à 75013 Paris, agissant conformément à ses statuts et représentée par son Président en exercice (**pièces 1, 2 et 3**)

2°/ **ASSOCIATION VOSGES NATURE ENVIRONNEMENT,**

Association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dont le siège social est sis 573 chemin de Deyfosse 88470 à NOMPATELIZE, agissant conformément à ses statuts et représentée par son Président en exercice (**pièces 4, 5 et 6**)

3°/ **ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DES VALLEES ET DES PREVENTIONS DES POLLUTIONS**

Association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dont le siège social est sis 8 rue P. Perron, 54120 à THIAVILLE SUR MEURTHE, agissant conformément à ses statuts et représentée par son Président en exercice (**pièces 7, 8 et 9**)

4°/ **M.I.R.A.B.E.L – LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT**

Association agréée, dont le siège social est sis 9 Allée des Vosges, 55000 à BAR-LE-DUC, agissant conformément à ses statuts et représentée par son Président en exercice (**pièces 10, 11 et 12**)

5° / UFC QUE CHOISIR VOSGES

Association agréée dont le siège social est sis Maison des Associations BP 1004, 6 quartiers de la Magdeleine 88050 à EPINAL Cedex 9 agissant conformément à ses statuts et représentée par son Président en exercice (**pièces 13, 14, 15**)

Ayant pour Avocat constitué **Alice TERRASSE**,
Avocat au Barreau de TOULOUSE, y demeurant,
11, rue de Metz (31000)

CONTRE : PRÉFECTURE DES VOSGES

Objet : Demande d'annulation de la décision implicite du préfet des Vosges portant refus d'abroger l'arrêté n°52/2010 du 6 janvier 2010 et demande d'abrogation dudit arrêté en tant qu'il fixe les débits d'exploitation des forages GV1 et GV2 dans la nappe des GTI à 350.400 m³/an sur la commune de Contrexeville.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1/ Le contexte du déficit chronique de la nappe des Grès du Trias Inférieur (GTI) depuis trente ans

1.

La nappe aquifère des Grès du Trias Inférieur (GTI) s'étend de l'Allemagne jusqu'aux Cornouailles en passant par le bassin parisien. Elle représente le plus grand réservoir d'eau souterraine de la région Lorraine avec un stock de plus de 180 milliards de m³.

Cette nappe est en grande partie captive, emprisonnée entre deux couches géologiques imperméables. Elle est ainsi protégée des impacts des activités de surface, ce qui permet de préserver la qualité de son eau.

Elle alimente en eau potable de nombreux habitants dans les départements de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

La nappe des GTI est constituée de deux réservoirs disjoints et distincts au plan de leur comportement hydrogéologique.

Dans la partie Nord de cette masse d'eau, l'équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement est atteint depuis l'arrêt des exhaures des mines de charbon. Dans la partie Sud, le déséquilibre persiste.

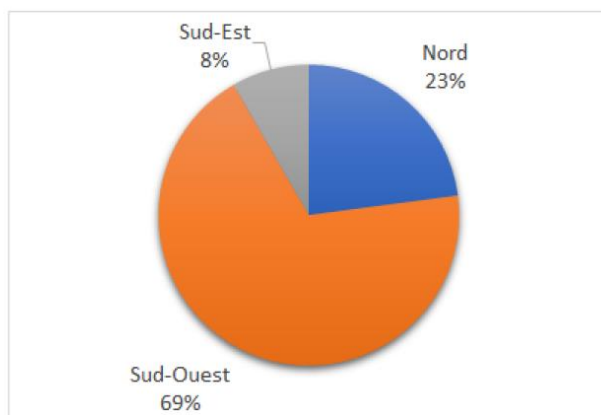
Dans les Vosges, au Sud de la nappe des GTI, celle-ci présente un contexte hydrogéologique particulier avec une eau de très bonne qualité mais une capacité de recharge limitée.

Par ailleurs, dans ce secteur, la création de forages aux grès s'est fortement développée entre 1960 et 1990, notamment dans les secteurs de Vittel-Contrexéville afin d'accompagner le développement de l'exploitation des eaux minérales, puis dans les secteurs de Mirecourt, Bulgnéville et Martigny-les-Bains pour alimenter en eau potable plus de 35.000 habitants.

La forte augmentation du nombre de forages et des prélèvements associés ont rapidement entraîné un phénomène de surexploitation de la nappe de sorte que dès les années 1970, les niveaux piézométriques montrent un déficit important dans les secteurs du bassin Houiller et du bassin de Vittel-Contrexéville-Mirecourt.

En dépit de ce constat, les prélèvements se sont intensifiés jusque dans les années 80, engendrant des déficits chroniques partout dans la nappe captive (30 cm/an au sud de la faille de Vittel ; 90 cm/an à Mirecourt ; 1,5 m/an en bordure du bassin Houiller).

Aujourd'hui, 69 % des points de prélèvement d'eau, tous usages confondus, sont localisés sur le secteur Sud-Ouest, où les enjeux sont les plus forts.



Répartition des points de prélèvements d'eau dans les GTI par secteur

2.

En 2003, le décret n° 2003-869 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux (ZRE), identifie sept cantons du secteur Sud-Ouest comme présentant un déséquilibre autre qu'exceptionnel, entre les prélèvements et la recharge naturelle de la nappe (Bulgnéville, Charmes, Darney, Dompain, Lamarche, Mirecourt et Vittel).

Sur proposition technique du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), le préfet des Vosges a pris le 8 juillet 2004 un arrêté de classement des sept cantons susvisés en ZRE sur le fondement des articles L. 211-2 et L. 211-3 du code de l'environnement aux fins d'assurer une gestion équilibrée et durable de la nappe des GTI dans ces secteurs.

PIECE 16 : Arrêté préfectoral n°1529/2004 du 8 juillet 2004 portant zone de répartition des eaux dans le département des Vosges

Mais cet arrêté, dont la portée s'est limitée à restreindre la création de nouveaux forages, n'a pas permis d'enrayer le problème de déficit lié à la surexploitation de la nappe.

C'est ainsi qu'en 2007, le Bureau de Recherches Géologique et Minière (BRGM) mettait à jour un déficit de 1,1 millions de m³/an en 2004 pour 5,9 millions de m³ de prélèvements annuels dans le secteur Sud-Ouest.

En 2010, le déficit atteignait 1,2 million de m³/an.

PIECE 17 : Rapport du BRGM Novembre 2007 « Eaux souterraines du département des Vosges »

Force est de donc constater que la nappe se tarit inexorablement.

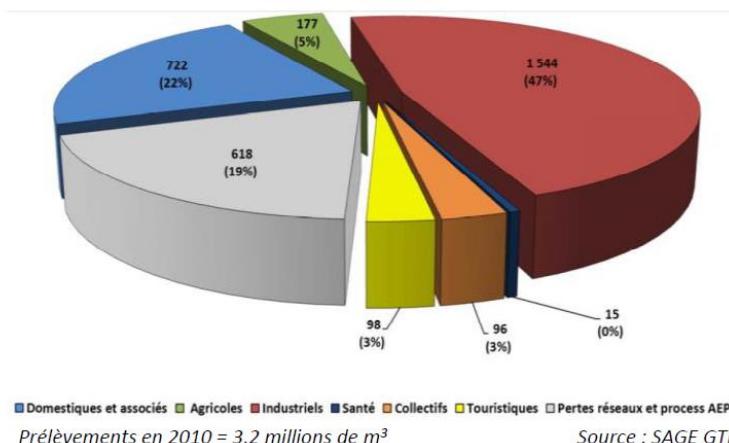
Pire, les modèles prédictifs du BRGM montrent qu'à l'horizon 2050, le déficit pourrait atteindre 1,35 millions de m³/an (avec une baisse de la nappe de -9,7 m).

PIECE 18 : Etat des lieux SAGE - Phase 2 : Tendances et Scénarios - rapport adopté par la CLE du 26.4.2016

2. La pression industrielle exercée sur le secteur Sud-Ouest la nappe des GTI

La nappe des GTI dans le secteur Sud-Ouest connaît une pression industrielle très importante qui vient en concurrence des besoins en eau potable des populations.

Estimation de la répartition des usages de la ressource en eau du secteur Sud-Ouest de la nappe des GTI en 2010 (en milliers de m³)



Ainsi sur les 3,2 millions de m³ prélevés en 2010, près de 50% des eaux ont été utilisés par le secteur industriel, contre 22% pour l'alimentation en eau potable tandis que 19% des volumes prélevés correspondent aux pertes des réseaux d'adduction en eau potable.

Les usages industriels concernent essentiellement deux entreprises :

- le groupe ERMITAGE, une coopérative laitière qui achète l'eau au Syndicat intercommunal des eaux de Bulgnéville et de la vallée de la Vair pour son procédé de fabrication de fromages (18 % des prélèvements).
- la Société NESTLE WATERS SUPPLY EST, filiale de la holding NESTLE WATERS FRANCE venue aux droits des sociétés PERRIER VITTEL FRANCE, GENERALE DES EAUX MINERALES DE VITTEL, qui exploite les forages et utilise l'eau pour son activité d'embouteillage d'eau minérale, vendue sous la marque « Vittel Bonne source » (**30 % des prélèvements**).

Ainsi, sur les deux activités industrielles susvisées, c'est la société NESTLE WATERS qui compatibilise le plus de prélèvements.

NESTLE WATERS possède trois sites de production répartis sur le secteur Sud-Ouest : deux sur la commune de Vittel et un sur la commune de Contrexéville.

Sur ces trois sites, la société exploite 28 forages répartis sur trois Gîtes :

- le « Gîte A » au Nord de la faille de Vittel pour la production de l'eau sous la marque « Hépar », qui utilise les eaux circulant au sein du Keuper inférieur Marneux, des niveaux dolomitiques de la Lettenkohle, de la dolomie de Vittel et de la partie sommitale des couches à cératites du Muschelkalk supérieur.
- le « Gîte B » situé au Sud de la faille de Vittel pour les productions d'eau minérale « Vittel Grande Source » et « Contrex », qui mobilise les eaux circulant au sein des Calcaires à entroques du Muschelkalk supérieur, les couches blanches dolomitiques de la Lettenkohle et le sommet marno-dolomitique des couches blanches du Muschelkalk Moyen.
- **le « Gîte C » au Sud de la faille de Vittel** pour la production de l'eau minérale « Vittel Bonne Source » uniquement destiné à l'export.

Le « Gîte C » mobilise pour sa part les eaux circulant au sein du secteur Sud Ouest de la nappe captive des grès du Trias inférieur (GTI) au moyen de 5 forages : « Outrancourt », « GV1 » et « GV2 » (utilisés alternativement), pour les eaux dites industrielles (process – traitements – lavages...), « Bonne source » pour l'embouteillage et « Félicie », étant

précisé que ce dernier se situe au nord de la faille de Vittel et n'est donc pas dans la zone Sud-Ouest du SAGE.

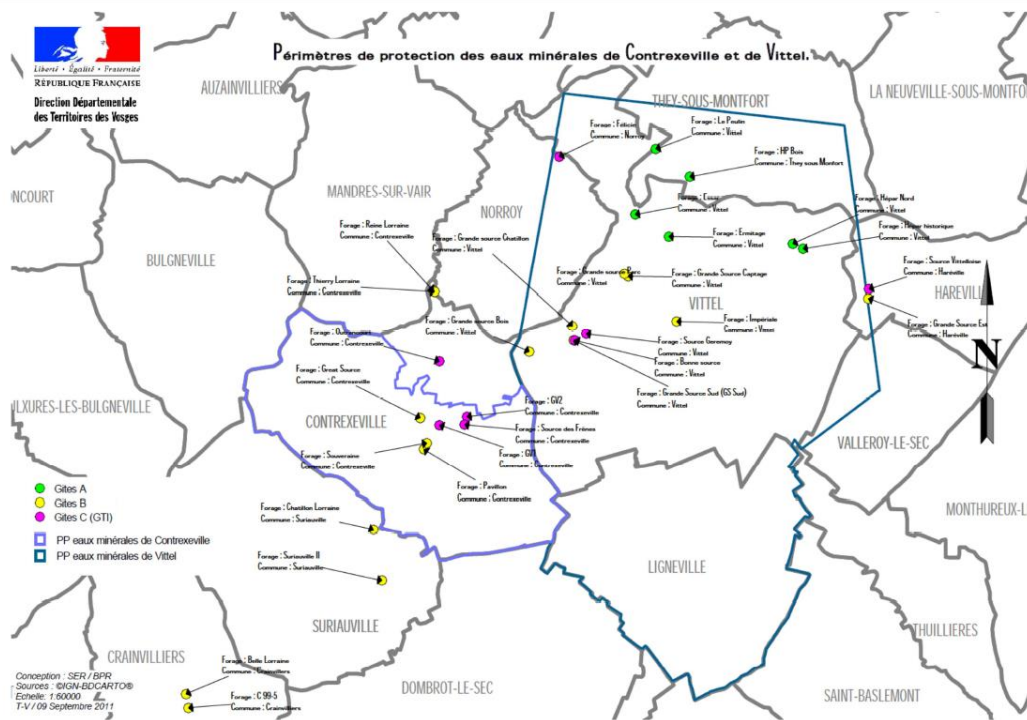


Figure 37 : Répartition des forages de la société Nestlé Waters Vosges et périmètres de protection associés (Source : Préfecture des Vosges)

Les autorisations de prélèvements délivrées à NESTLE WATERS sont régies par plusieurs arrêtés pris au titre du code de la santé publique et du code de l'environnement (législation loi sur l'eau et installations classées pour la protection de l'environnement), dont quatre concernent les prélèvements dans le Gîte C :

- L'arrêté préfectoral n°1782/2001 du 18 juillet 2001 portant autorisation de prélèvement, traitement transport et embouteillage de l'eau dite « Source des Frênes » sur la commune de CONTREXEVILLE et modifiant les conditions des prélèvements d'eau issues de la nappe des GTI correspondant au secteur Sud-Ouest en déficit chronique.

PIECE 19 : Arrêté préfectoral n°1782/2001 du 18.7.2001

- L'arrêté préfectoral n°52/2010 du 6 janvier 2010, autorisant NESTLE WATERS SUPPLY EST à régulariser l'ensemble des activités exercées sur son établissement à CONTREXEVILLE

PIECE 20 : Arrêté préfectoral n°52/2010 du 6.01.2010

- L'arrêté préfectoral n°415/2011 du 15 février 2011, autorisant NESTLE WATERS SUPPLY EST à régulariser l'ensemble des activités exercées sur son établissement sur le site de VITTEL

PIECE 21 : Arrêté préfectoral n°415/2011 du 15.2.2011

- L'arrêté préfectoral n°365/2012/ARS du 30 novembre 2012 portant autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau du captage « Bonne Source » située sur la commune de VITTEL, à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « VITTEL » sur les sites d'embouteillage des communes de Vittel et Contrexéville.

PIECE 22 : Arrêté préfectoral n°365/2012 du 30.11.2012

En vertu de l'arrêté n°1782/2001 précité, NESTLE WATERS est autorisé depuis le 1^{er} janvier 2005 à prélever des volumes pouvant aller jusqu'à un million de mètres cube par an (1 Mm³/an), soit près de 30 % de la part prélevée par an dans la nappe Sud-Ouest et l'équivalent du déficit annuel.

3. L'élaboration du SAGE des GTI et les solutions de substitution aux fins de préserver les prélèvements industriels de NESTLE WATERS

Bien que le déficit chronique de la nappe soit avéré depuis les années 1970, il faudra attendre près de trente ans pour que les Agences Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée-Corse identifient comme prioritaire la mise en place d'une gestion raisonnée et équilibrée pour la nappe des GTI à l'occasion de la révision de leurs Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2009-2015).

La même année était définie le périmètre du SAGE GTI incluant la Zone de Répartition des Eaux définie dans l'arrêté du 8 juillet 2004, et le canton de Monthureux-sur-Saône, zone d'infiltration privilégiée de la nappe des GTI pour le bassin de Vittel-Contrexéville.

Entre 2011 et 2014, des états des lieux ont permis d'identifier trois secteurs du futur SAGE :

Tandis que les secteurs Nord et Sud Est sont considérés comme à l'équilibre, **le secteur Sud-Ouest présente un déficit annuel de 1,2 millions de m³/an, soit 1/3 des prélèvements (état des lieux 2010).**

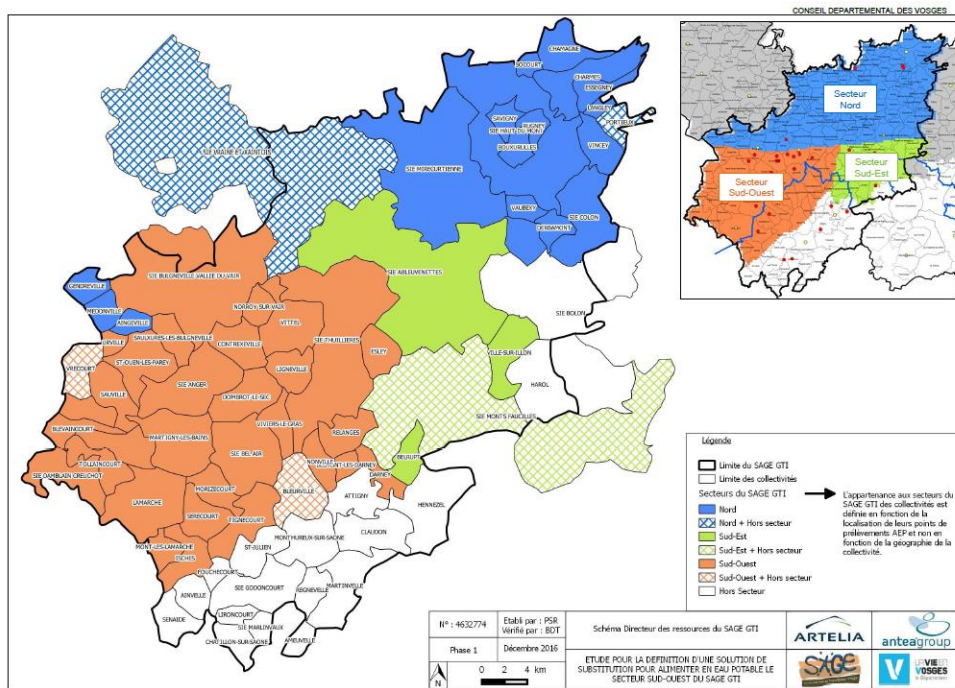


Fig. 4. Appartenance des collectivités aux secteurs du SAGE GTI en fonction de la localisation de leurs points de prélèvements, toutes ressources confondues

Devant l'impérieuse nécessité de résorber le déficit du secteur Sud-Ouest, le SAGE s'est vu assigner deux objectifs :

- Redéfinir les usages afin d'équilibrer les volumes prélevés avec la recharge naturelle de la nappe des GTI et stabiliser les niveaux piézométriques ;
- Pérenniser l'alimentation en eau potable des populations tout en répondant aux enjeux économiques du territoire.

A cette fin, l'association loi 1901 « La Vigie de l'Eau » a été désignée en 2010 comme structure porteuse du SAGE.

En 2017, la Vigie de l'Eau a été remplacée par le Conseil départemental des Vosges, en raison des liens unissant Claudie Pruvost, présidente de la CLE et son mari Bernard Pruvost, directeur recherche et développement chez NESTLE WATERS.

Mais avant que l'association La Vigie Eau ne soit écartée du processus d'élaboration, ladite association avait mandaté le BRGM en 2014 aux fins d'étudier plusieurs scénarios d'action visant à répondre aux enjeux de gestion quantitative sur le périmètre du SAGE GTI.

Dès ce stade il sera observé que le Comité technique (auquel participait un ancien hydrogéologue de NESTLE, représentant de la Vigie) a orienté l'étude sur la recherche d'une solution de substitution pour alimenter en eau potable le secteur Sud-Ouest, et refusé d'envisager l'arrêt ou même la baisse des

prélèvements de NESTLE WATERS comme solution d'action (Cf. Rapport BRGM Mars 2014 précité -).

En 2017, le Conseil économique, social et environnemental régional Grand Est (CESER) critiquait fermement le maintien des prélèvements industriels en l'état ainsi que la solution de substitution qui ne ferait que déporter le problème :

« *Le CESER s'interroge sur l'impact des substitutions par transfert sur les ressources qui seraient mobilisées à plusieurs dizaines de kilomètres du territoire et les capacités de ces ressources à continuer à répondre aux besoins locaux* » (Page 20 de l'avis du CESER 2017).

PIECE 23 : Rapport du CESER 2017

En 2018, la CLE a décidé que le projet de SAGE, envisagé sous l'angle des scénarios d'actions du BRGM, fasse l'objet d'une procédure de concertation préalable en application des articles L.121-15-1 et suivants du code de l'environnement sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP).

A l'issue de la concertation, qui s'est tenue du 13 décembre 2018 au 14 février 2019, deux solutions de substitution ont été actées, confirmant en cela les précédentes orientations préconisées par la CLE (26 avril 2016 et 3 juillet 2018) :

La première consiste à mobiliser la nappe des GTI du secteur Sud-Est, la seconde, pouvant venir en complément, est d'utiliser les captages existants de la nappe des calcaires du Dogger à Removille et Attignéville, l'une et l'autre des solutions revenant à chercher l'eau potable à plusieurs dizaines de kilomètres, et donner **la priorité d'usage de la ressource disponible aux sociétés industrielles, au premier chef desquelles NESTLE WATERS.**

Pourtant, pas moins de 3000 contributions en ligne s'opposaient au transfert d'eau et réclamait la priorité d'usage pour les populations locales.

Considérant que le maintien des prélèvements accordés à NESTLE WATERS dans la nappe des GTI (secteur Sud-Ouest) n'est pas compatible avec une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2010 et l'article L. 211-1 du code de l'environnement, les associations exposantes ont demandé à M. le préfet des VOSGES d'abroger l'arrêté n°52/2010 du 6 janvier 2010 en tant qu'il fixe les débits d'exploitation des forages GV1 et GV2 dans la nappe des GTI à 350.400 m³/an.

Du silence gardé par le préfet pendant plus de deux mois, est née une décision implicite de rejet le 18 mai 2019.

Par la présente, les associations exposantes sollicitent l'annulation du refus implicite susvisé et par voie de conséquence, l'abrogation dudit arrêté.

A titre subsidiaire, elles demandent sur le fondement des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative, qu'il soit enjoint au préfet des Vosges d'engager la procédure d'abrogation de l'arrêté attaqué, sous astreinte de 1.000 € par jour de retard.

DISCUSSION

I. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

1°/ La présente requête intervient en temps utile *ratione temporis*.

Les associations exposantes ont sollicité du préfet des Vosges l'abrogation de l'arrêté querellé par lettre recommandée avec avis de réception réceptionnée le 17 mars 2019.

Cette demande préalable n'a donné lieu à aucune réponse de sorte que la recevabilité *ratione temporis* de la présente requête ne fait aucun doute.

2°/ S'agissant de *l'intérêt à agir* des associations exposantes, il n'est pas plus contestable au regard de leurs missions statutaires et de leurs agréments respectifs au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement :

L'association **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT**, fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement, agréée par arrêté ministériel du 29 mai 1978 (JO du 1er juillet 1978) (renouvelé le 20 décembre 2012 et le 17 novembre 2017) au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et reconnue comme établissement d'utilité publique par décrets du 10 février 1976 et du 1er octobre 1997, a pour objet :

« **De protéger, de conserver** les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, **l'eau**, l'air, les sols, les sites et les paysages, le cadre de vie **dans une perspective de développement durable**, de lutter contre les pollutions et nuisances, et d'une manière générale d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement [...] ».

(Pièce 1 déjà citée)

L'association **VOSGES NATURE ENVIRONNEMENT** agréée par arrêté préfectoral du 11 août 1999 (renouvelé par arrêté du 28 mai 2018 du préfet

des Vosges) au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement a pour objet de :

« Promouvoir l'Ecologie, de concourir à la sauvegarde et à la protection de l'environnement, d'agir par tous les moyens légaux contre tout type de pollutions et de permettre une meilleure insertion de l'Homme dans son milieu, dans le respect des Droits de l'Homme. Veiller au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement et des citoyens ; »
(Pièce 4 déjà citée)

L'association de **SAUVEGARDE DES VALLEES ET DES PREVENTIONS DES POLLUTIONS**, agréée par arrêté préfectoral du 16 septembre 2013, renouvelé par arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle du 19 juin 2018, au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement a pour objet de :

*« Promouvoir un type de société qui respecte la liberté et l'intégrité de chacun.
Favoriser le développement d'une conscience écologique et lutter contre les pollutions et agressions à la santé de l'homme, des animaux et des plantes
Protéger notre santé physique et morale et revendiquer une entière liberté dans ce domaine
Intervenir auprès d'administrations ou de la justice, à propos de toute affaire de pollution, de tout projet industriel ou de grands travaux ayant un impact sur la nature et l'environnement en tous lieux en Lorraine. »*
(Pièce 7 déjà citée)

L'association **M.I.R.A.B.E.L - LNE**, agréée par arrêté préfectoral du 10 septembre 2013 (renouvelé par arrêté du préfet de la Meuse du 30 août 2018 au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, a pour objet :

« De protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels et semi-naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau tant de surface que profonde, l'air, les sols tant de surface que profonds, les sites, les paysages et le cadre de vie, l'environnement au sens large en zones rurales et urbaines, (...) »
(Pièce 10 déjà citée)

L'association **UFC QUE CHOISIR Vosges**, agréée par arrêté préfectoral N° 929 du 18 avril 2016 s'est notamment donnée pour objet :

« de représenter les groupements et personnes qui se préoccupent de définir et de soutenir des consommateurs, usagers, en vue de leur permettre de conquérir et d'exercer leur pouvoir dans la société, afin

d’aboutir à une amélioration de leurs conditions de vie dans tous les domaines que ce soit au niveau de la production, la distribution, des services publics ou privés, marchands ou non marchands, y compris dans les domaines du logement, de la santé et de l’environnement ».

L’article L. 142-1 du Code de l’environnement dispose que :

« Toute association de protection de l’environnement agréée au titre de l’article L. 141-1 ainsi que les associations mentionnées à l’article L. 433-2 justifient d’un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l’environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l’agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément ».

Or, il sera démontré ci-après que la décision contestée, contraire à l’objectif d’une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, va manifestement à l’encontre des objectifs statutaires des associations requérantes.

Leur intérêt à agir sera admis.

3°/Enfin les associations requérantes ont régulièrement délibéré pour ester en justice conformément à leurs statuts.

La présente requête est donc incontestablement recevable.

II. SUR LES CONDITIONS D’ABROGATION DES AUTORISATIONS DE PRELEVEMENT D’EAU DANS LE MILIEU NATUREL

1.

L’eau minérale naturelle est définie à l’article R. 1322-2 du code de la santé publique comme « *une eau microbiologiquement saine (...) provenant d’une nappe ou d’un gisement souterrain exploité à partir d’une ou plusieurs émergences naturelles ou forées constituant la source* ».

Elle se caractérise par une composition minérale constante et peut présenter des effets bénéfiques pour la santé constatée par l’Académie nationale de médecine.

La majeure partie de la réglementation des eaux minérales relève du code de la santé publique (articles L. 1322-1 à L. 1322-13 et R. 1322-1 à R. 1322-67) complétés par des arrêtés ministériels.

Ces textes régissent les procédures globales d’autorisation d’exploitation des eaux minérales, les modalités de surveillance et de contrôle de la qualité de

l'eau, les règles générales d'hygiène, la gestion des non-conformités de l'eau aux critères de qualité et les principes d'information des consommateurs.

Mais ce dispositif ne comprend pas le prélèvement de l'eau minérale dans le milieu naturel qui est soumis à la législation sur l'eau aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Ainsi, en fonction des débits prélevés, les prélèvements relèvent du régime de l'autorisation ou de la déclaration (Cf. article R. 214-1, rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau).

Lorsque les prélèvements sont soumis au régime de l'autorisation (article L. 214-3 et L. 214-4 I du code de l'environnement), ces derniers peuvent être abrogés dans les conditions fixées à l'article L. 214-4 II du même code :

*« II - **L'autorisation peut être abrogée** ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :*

*1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification **est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations** ;*

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

III - Tout refus, abrogation ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur »

Il résulte de ces dispositions que l'autorité administrative investie du pouvoir de police des eaux peut modifier l'autorisation en cours d'exploitation pour fixer les dispositions ou obligations complémentaires que requiert la protection des intérêts mentionnés à l'article précité.

Lorsque ces modifications ne sont pas de nature à prévenir ou à limiter de manière suffisante les risques graves qu'elle présente pour ces mêmes intérêts, l'autorité administrative peut alors abroger ladite autorisation.

C'est là une application classique du régime des actes pris sous condition. En tant que de besoin, il sera rappelé que le Conseil constitutionnel, saisi le 15 avril 2011 par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité a été amené à se prononcer sur la conformité à la constitution du paragraphe II de l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Aux termes d'une décision rendue le 24 juin 2011, il a été jugé que les autorisations délivrées par l'État, au titre de la police des eaux, sur le fondement de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ne peuvent pas être assimilées à des biens objets pour leurs titulaires d'un droit de propriété, et sont consenties unilatéralement par l'État de sorte qu'elles ne revêtent pas de caractère contractuel (cons. 7, Décision n° 2011-141 QPC du 24 juin 2011).

Par suite, l'article L. 214-4 II du code de l'environnement ne vient porter atteinte ni au droit de propriété, ni à un droit acquis par contrat.

2.

Au cas d'espèce, l'arrêté préfectoral n°52/2010, qui régularise les activités de NESTLE WATERS sur le site de Contrexeville et fixe les débits d'exploitation des forages GV1 et GV2 dans la nappe des GTI à 350.400 m³/an, vaut autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Or, il sera démontré que ces volumes de prélèvements, ajoutés aux autres prélèvements autorisés dans la nappe des GTI, sont incompatibles avec l'objectif d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et portent une atteinte grave et immédiate à l'alimentation en eau potable des populations locales.

Or, la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 impose une obligation de résultat aux États membres en matière d'application du principe de gestion globale et durable de l'eau.

Autrement dit, en raison de la primauté du droit de l'Union européenne sur le droit interne, la transposition du principe doit se faire à travers des mesures ayant force contraignante, sous peine de voir l'État condamné par la Cour de justice de l'Union européenne.

Par voie de conséquence, au cas particulier, le préfet des Vosges n'a pas le pouvoir d'apprécier l'opportunité d'abroger l'arrêté susvisé, il est tenu de mettre fin à son existence dans l'ordonnancement juridique en regard des règles contraignantes transposées en droit interne (*voir infra*).

Voir en ce sens, par analogie, un arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2014, jugeant sur le fondement de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement que l'autorité administrative était dans l'obligation de s'opposer à un projet méconnaissant un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ou un intérêt mentionné à l'article L. 211-1 (CE 20 janvier 2014 *M. B.*, req. n° 373220 : Mentionné aux Tables)

III. L'OBJECTIF DE GESTION EQUILIBREE ET DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU SOUS LE PRISME DU BON ETAT QUANTITATIF DES EAUX SOUTERRAINES ET LA PRIORITE DONNEE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

III.1 - SUR L'OBLIGATION D'ATTEINTE DU BON ETAT QUANTITATIF DES MASSES D'EAUX SOUTERRAINES

1.

La directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) pose le cadre juridique d'une protection globale de la ressource en eau sur l'ensemble du territoire des Etats membres, dans la globalité du cycle, c'est-à-dire depuis son gisement dans le milieu naturel jusqu'au consommateur.

Dans ce cadre, elle impose aux Etats une **obligation de résultat** visant l'atteinte du bon état chimique et écologique des eaux de surface et le bon état quantitatif et chimique des eaux souterraines à l'horizon 2015.

Cette échéance peut être reportée si elle ne peut être raisonnablement atteinte et à condition **qu'une nouvelle détérioration n'intervienne pas** (article 4.4 de la directive 2000/60/CE).

Les Etats doivent donc veiller à ce qu'aucune des masses d'eau du bassin ou groupement de bassin ne soit dans un état correspondant à un classement inférieur à celui qui la caractérisait au début de la période considérée, sauf à s'exposer à des sanctions prononcées par la CJUE.

Voir en ce sens, en matière de protection des eaux, CJUE, 13 juin 2013, C-193/12 condamnant la France pour manquement à la Directive Nitrates, l'Etat ayant omis « *de désigner, en tant que zones vulnérables, plusieurs zones caractérisées par la présence de masses d'eau de surface et souterraines affectées, ou risquant de l'être, par des teneurs en nitrates excessives et/ou par un phénomène d'eutrophisation* ».

2.

Comme précédemment exposé, la DCE vise l'atteinte du bon état des eaux de surface mais aussi le bon état des eaux souterraines.

Les « eaux souterraines » sont définies à l'article 2 de la DCE comme « *toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol* ».

La Directive prend soin d'affirmer l'importance de la protection des eaux souterraines et notamment de préserver l'aspect quantitatif de celles-ci, en ce que « *l'état quantitatif d'une masse d'eau souterraine peut avoir une incidence sur la qualité écologique des eaux de surface et des écosystèmes terrestres associés à cette masse d'eau souterraine* » (Considérant 20 de la DCE).

Parmi les objectifs environnementaux visés à l'article 4.1 b)ii), la DCE affirme encore que :

« les États membres protègent, améliorent et restaurent toutes les masses d'eau souterraines, assurent un équilibre entre les captages et le renouvellement des eaux souterraines afin d'obtenir un bon état des masses d'eau souterraines, conformément aux dispositions de l'annexe V, au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, sous réserve de l'application des reports déterminés conformément au paragraphe 4 et de l'application des paragraphes 5, 6 et 7 et sans préjudice du paragraphe 8 et sous réserve de l'application de l'article 11, paragraphe 3, point j) ».

Or, le bon état quantitatif d'une masse d'eau est défini dans le tableau 2.1.2 de l'annexe V comme « celui où le niveau de l'eau souterraine dans la masse d'eau est tel que le taux annuel moyen de captage à long terme ne dépasse pas la ressource disponible de la masse d'eau souterraine ».

En effet, si le rythme de pompage de l'eau est supérieur au rythme de réalimentation naturelle d'une nappe souterraine, à terme, il n'y aura plus d'eau pour les générations futures.

La DCE exige donc que l'équilibre entre prélèvement et recharge naturelle des nappes soit respecté.

L'obligation de préservation des eaux souterraines a reçu une application en droit interne à travers les articles L. 212-1 et L. 212-12 du code de l'environnement :

L'article L. 212-1 IV du code de l'environnement dispose que :

« Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent :
(...)
3° Pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles ».

Et l'article R. 212-12 de préciser que :

« Pour l'application du 3° du IV de l'article L. 212-1, l'état d'une eau souterraine est défini par la moins bonne des appréciations portées respectivement sur son état quantitatif et sur son état chimique.

L'état quantitatif d'une eau souterraine est considéré comme bon lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides directement

dépendantes en application du principe de gestion équilibrée énoncé à l'article L. 211-1 ».

Il résulte de ces dispositions que l'Etat français est tenu à une obligation de résultat concernant la protection des masses d'eau souterraines en veillant à ce que les prélèvements ne soient pas supérieurs à la capacité de renouvellement de la ressource disponible.

Faute de se conformer à cette obligation, qui est une déclinaison du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, l'Etat engage sa responsabilité pour non-respect du droit de l'Union européenne.

Voir en ce sens : CAA de Nantes, 1er décembre 2009, n° 07NT03775, *Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer c/ Association Halte aux marées vertes*

III.2 - SUR LA HIERARCHIE DES USAGES : PRIORITE DONNEE A L'ALIMENTATION EN POTABLE DES POPULATIONS

1. L'eau est un bien commun dont la protection relève de l'intérêt général

L'article L.210-1 alinéa 1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 reconnaît l'eau comme un « *patrimoine commun de la Nation* », dont la protection, la mise en valeur et le développement sont d'intérêt général.

Ce statut juridique de l'eau fait écho à celui de la Charte européenne de l'Eau approuvée par le Conseil de l'Europe, qui déjà en 1968 définissait l'eau comme « *un patrimoine commun* » obligeant chacun à l'économiser et à en user avec soin (point 10).

L'eau est donc de manière générale, considérée comme un bien commun d'appartenance collective que nul ne peut s'approprier en tant que bien mais que chacun est tenu de protéger.

Par ailleurs, la protection de l'eau est une mission d'intérêt général.

2. L'accès à l'eau potable est un droit fondamental de l'homme et prioritaire sur les usages économiques

L'eau est au centre d'enjeux économiques, sociaux et environnementaux liés à ses différents usages (agricoles, industriels, domestiques, énergétiques, touristiques).

Sa surexploitation entraîne une diminution des volumes d'eau dans les nappes de surface et les nappes souterraines qui, dans un contexte de réchauffement climatique, conduit à sa raréfaction.

Ce phénomène de tarissement de la ressource oblige les autorités publiques à hiérarchiser les usages de l'eau :

Le 28 juillet 2010, l'Assemblée générale de l'ONU à travers la résolution n°64/292 affirme « que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit fondamental, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme ».

Le 24 septembre 2010, c'est au tour du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies d'adopter une résolution considérant que « le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant ».

Le Protocole « Eau et santé », dit protocole de Londres du 17 juin 1999, affirme également dans son préambule, que « la disponibilité d'eau en quantité et d'une qualité suffisante pour répondre aux besoins fondamentaux de l'homme est indispensable aussi bien pour une amélioration de la santé que pour un développement durable ».

Le droit à l'eau est également protégé de manière indirecte par la Cour européenne des droits de l'homme à travers l'article 8 qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale (CJUE, 9 décembre 1994 *López Ostra c/ Espagne*).

En droit français, le droit à l'eau peut se lire au premier chef dans la Charte de l'environnement à travers l'article 1^{er} au terme duquel « *chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et favorable à sa santé* » et l'article 2 qui oblige toute personne à « *prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement* ».

L'article L. 210-1, al. 2 du code de l'environnement dispose pour sa part que :

« *Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et **chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous*** ».

Cet article, qui consacre le droit d'accès au service d'eau potable pour chacun et à un coût acceptable, reconnaît implicitement mais sûrement, que parmi tous les usages, priorité doit être donnée à l'alimentation en eau potable des populations.

Cette priorité de l'alimentation en eau potable est renforcée par l'article L. 211-1 II du code de l'environnement qui pose les bases de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en droit interne :

*« II. - **La gestion équilibrée doit permettre en priorité** de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de **l'alimentation en eau potable de la population**. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :*

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées »

Ainsi, dans le domaine de la gestion équilibrée de la ressource en eau, la priorité est donnée à la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique **et de l'alimentation en eau potable**, puis à la préservation de la vie aquatique et du libre écoulement des eaux ; la satisfaction des usages économiques et de loisirs venant après dans la hiérarchie.

En d'autres termes, la ressource en eau doit rester disponible en priorité pour satisfaire les besoins en eau potable des générations présentes et futures sans que les logiques strictement économiques ne puissent contrarier cet objectif. En tant que de besoin, la portée contraignante des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement a été pleinement reconnu par le Juge administratif dès 2009 à travers un arrêt de la CAA Nantes du 1^{er} décembre 2009 n° 07NT03775, *Ministre de l'écologie, de développement durable et de la mer*

Voir encore :

CE 18 décembre 2017, n° 387577, *Communauté locale de l'eau du Drac*, point 4.

CAA Lyon, 27 janvier 2000, n° 9502346, *Syndicat intercommunal des eaux du Fay* intégrant le principe de la gestion équilibrée dans le contrôle du bilan :

« Considérant qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée ou à d'autres intérêts généraux, notamment à la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau, le coût financier et éventuellement les inconvénients

d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs par rapport à l'utilité qu'elle présente ».

CONCLUSION :

Le respect des principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et du cadre réglementaire associé, implique que l'Etat, garant de l'intérêt général :

- agisse en faveur du maintien ou de l'atteinte du bon état des masses d'eau souterraines ;
- accorde la priorité des prélèvements réalisés dans ces nappes souterraines à l'alimentation en eau potable des populations, devant les autres usages.

Ces objectifs doivent trouver une traduction dans des actions positives de l'Etat :

D'une part, tout prélèvement en eau souterraine, quel qu'en soit l'usage, faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du code de l'environnement, ne peut être accordé ou maintenu que si ces prélèvements ne s'opposent pas à l'atteinte de l'objectif d'équilibre quantitatif de la masse d'eau souterraine entre les prélèvements et la recharge naturelle de celle-ci.

D'autre part, lorsque les prélèvements d'eau liés à des usages non prioritaires sont excessifs et compromettent l'alimentation en eau potable des générations actuelles et futures, ces prélèvements doivent être interdits ou supprimés.

Toute action ou inaction de l'Etat venant contrarier ces objectifs constituerait un manquement au droit de l'Union européenne et au droit interne.

IV – SUR LE TARISSEMENT DE LA NAPPE DES GTI SUD OUEST PAR LES ACITIVITES DE NESTLE WATERS AU DETRIEMENT DE L'OBJECTIF D'ATTEINTE DU BON ETAT DE LA MASSE D'EAU DES GTI ET DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

IV.1 – SUR L'OBJECTIF D'ATTEINTE DU BON ETAT DE LA MASSE D'EAU DES GTI A L'HORIZON 2021

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), institués par la loi sur l'eau de 1992, sont la déclinaison de la DCE en droit national (*voir supra*).

Ainsi, toutes les décisions administratives en matière de police des eaux doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le schéma directeur pour assurer la cohérence de la politique de l'eau développée sur le bassin (article L. 212-1 XI).

Les SDAGE Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée 2010-2015 identifiaient comme prioritaire la mise en place d'un SAGE pour la masse d'eau souterraine des GTI et fixaient à 2015 l'atteinte de l'objectif de bon état quantitatif de cette nappe.

Cet objectif a été reporté à 2021 dans les SDAGE 2016-2021, « en raison du déficit important rencontré dans le secteur de Vittel. Ce déficit global est toujours lié aux prélèvements situés au sud de la faille de Vittel qui impactent les niveaux piézométriques de cette masse d'eau ».

En attendant l'élaboration du SAGE des GTI, plusieurs dispositions ont été prises par les SDAGE 2016-2021 pour résorber les déséquilibres quantitatifs sur la ressource (Cf. Orientation T4 - O1.2 « Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse d'eau souterraine »).

Disposition T4 -O1.2.2-D3 :

« Sur le périmètre du SAGE GTI défini par l'arrêté préfectoral n°1630/2009 du 19 août 2009, aucune nouvelle autorisation de prélèvement d'eau douce dans la nappe des grès du Trias inférieur ne sera délivrée si le prélèvement n'est pas destiné à la distribution publique des collectivités **pour un usage destiné à la consommation humaine**, à moins que le pétitionnaire démontre cumulativement que le prélèvement ne remet pas en cause l'équilibre quantitatif de la nappe, qu'il ne dispose pas de solution alternative techniquement possible à un coût économiquement raisonnable et qu'aucune demande d'autorisation n'a été déposée pour un projet pouvant avoir des effets de même nature ».

« Les déclarations d'antériorité des prélèvements d'eau douce dans la nappe des grès du Trias inférieur légalement exercés avant d'être soumis à déclaration ou à autorisation conformément aux dispositions du Code de l'environnement (article R.214-53 du code de l'environnement) pourront comporter une étude d'incidence. **Les conditions de prélèvements devront être revues si les prélèvements ne permettent pas de garantir le maintien l'équilibre quantitatif de la nappe** »

Disposition T4 - O1.2.2 - D4 :

« Sur le périmètre du SAGE GTI défini par l'arrêté préfectoral n°1630/2009 du 19 août 2009, **les autorisations de prélèvements dans la nappe des grès du Trias inférieur devront être revues** afin d'intégrer une gestion globale de la nappe des grès du Trias inférieur, de manière à retrouver l'équilibre entre les prélèvements et la recharge de la nappe ».

PIECE 24 : Extrait du SDAGE 2016-2021

Dans le strict respect de la DCE, ces dispositions, spécifiques au périmètre du « SAGE GTI », réaffirment donc la priorité donnée aux prélèvements destinés à l'alimentation humaine et prévoient la révision des autorisations de prélèvements actuelles lorsque celles-ci ne permettent pas de garantir le maintien de l'équilibre quantitatif de la nappe.

Force est de constater qu'en maintenant les prélèvements de NESTLE WATERS, l'Etat ne respecte pas ces dispositions.

IV.2 - UN VOLUME DE PRELEVEMENT D'EAU ACCORDE A NESTLE WATERS INCOMPATIBLE AVEC L'OBJECTIF DE BON ETAT DE LA MASSE D'EAU DES GTI ET LA PRIORITE DONNEE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES POPULATIONS

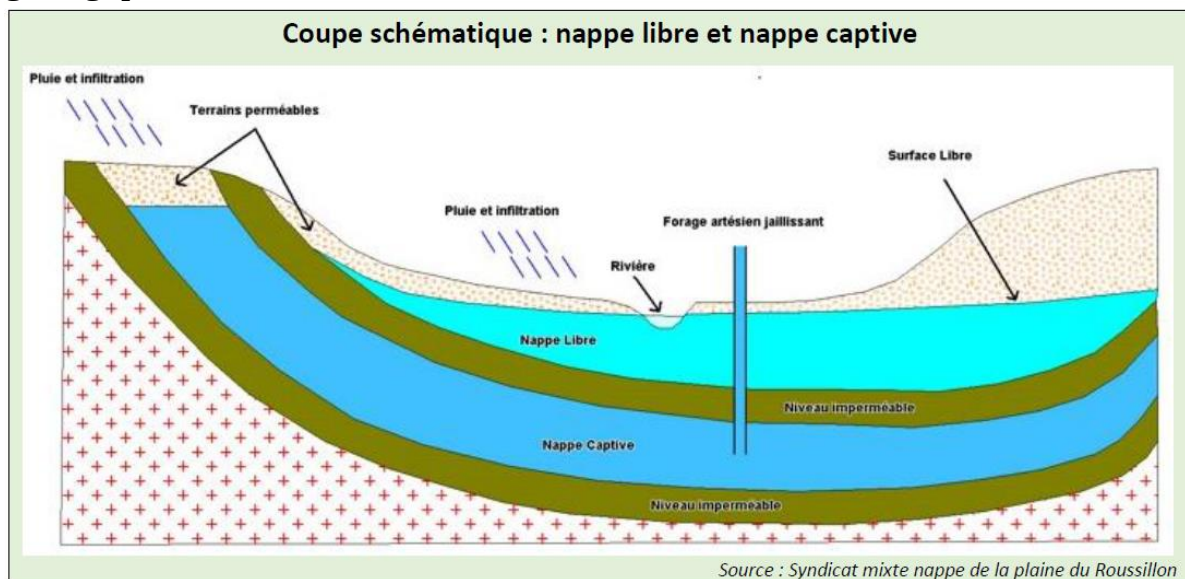
1.

La partie de la nappe des grès du Trias inférieur dans le secteur Sud-Ouest du périmètre du SAGE présente une configuration particulière :

En premier lieu, elle est caractérisée par la présence d'une faille, la faille de Vittel, qui joue le rôle de barrière hydraulique aux écoulements sur une partie de son linéaire.

En second lieu, ce secteur dispose d'une faible surface d'affleurement qui limite considérablement la recharge de l'aquifère par infiltration.

De surcroît, cette zone de recharge est située de l'autre côté de la ligne de partage des eaux de sorte qu'une partie des eaux de pluie ruisselle vers la Saône au Sud-Est alors que pour recharger la nappe en profondeur, l'eau doit aller vers le sens opposé vers le Nord-Ouest, suivant le sens des couches géologiques.



Cette double caractéristique fait que cette partie de la nappe se comporte comme un réservoir relativement isolé du reste de la nappe des GTI, appelée aussi « nappe captive » dont la capacité de renouvellement est très lente.

La vitesse d'écoulement est estimée à 1 km tous les 1000 ans, soit 1 mètre par an et plusieurs milliers d'années sont nécessaires pour que l'eau tombée sur les grès atteigne la zone de Vittel.

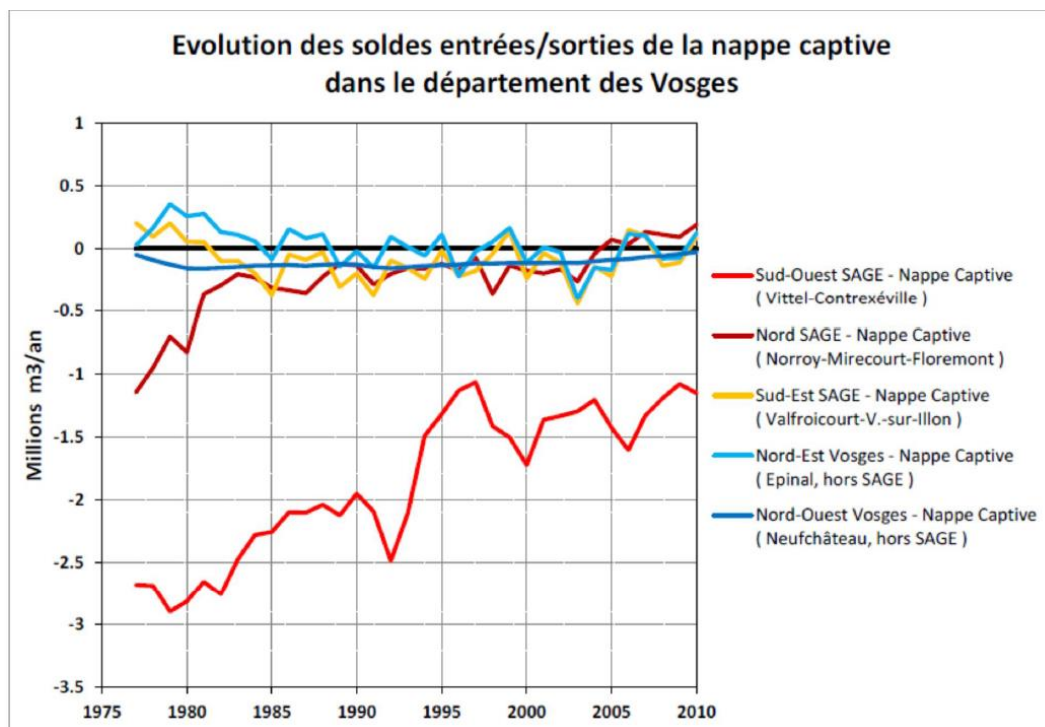
Dans ce contexte très particulier, des prélèvements mal maîtrisés engendrent nécessairement un appauvrissement rapide de la ressource, qui se vide beaucoup vite qu'elle ne se remplit.

Ainsi, à peine plus de 10 ans après les premiers forages en nappe profonde, les premiers signes d'un déficit sévère sont mis à jour.

C'est ce qu'indiquent les modèles du BRGM ayant servi à l'élaboration du SAGE GTI.

Ainsi, reprenant à son compte les études du BRGM, l'Etat des lieux du SAGE expose que :

« L'évolution des soldes entrées/sorties calculés par le modèle pour la période 1977-2010 est présentée sur la Figure 59, pour chaque secteur géographique du département des Vosges. On constate à la lecture de la figure que les soldes entrées/sorties de tous les secteurs du département des Vosges sont nuls ou légèrement positifs, à l'exception du secteur sud-ouest (Vittel-Contrexéville), dont le bilan est déficitaire en 2010 de 1,2 Mm3/an, pour un total de prélèvements de 3,3 Mm3/an » (p.154).



Extrait de l'Etat des lieux du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe des Grès du Trias Inférieur (Figure 59 p.155)

Ainsi, en 1975, le premier relevé dans le secteur Sud-Ouest du SAGE montrait déjà un déficit de 2,7 millions de m³.

Si la baisse des prélèvements après 1995 a permis une légère amélioration des volumes de la nappe au cours des années qui ont suivi, le déficit enregistré en 2010 reste extrêmement élevé à 1,2 millions de m³.

Enfin, à l'horizon 2050, les modèles du BRGM incluant les hypothèses en matière d'évolution de la population, des activités économiques et l'impact du changement climatique concluent :

Au mieux à un déficit de 0,6 millions de m³/an :

Scénario « optimiste »	Solde entrée / sortie en 2050	Rabattement Moyen 2010-2050	Rabattement Maximum 2010-2050
	millions m ³ /an	mètres	mètres
Sud-Ouest	-0,6	-2,1	-4,1
Sud-Est	0,0	0,0	-0,7
Nord	0,0	2,3	-2,8

Tableau 29 : Synthèse des résultats de la simulation du scénario d'évolution « optimiste » sur la nappe des GTI à l'horizon 2050

Au pire à un déficit 1,35 millions de m³/an.

Scénario « pessimiste »	Solde entrée / sortie en 2050	Rabattement Moyen 2010-2050	Rabattement Maximum 2010-2050
	millions m ³ /an	mètres	mètres
Sud-Ouest	-1,35	-3,8	-9,7
Sud-Est	0,0	-0,1	-1,0
Nord	0,0	1,2	-5,6

Tableau 30 : Synthèse des résultats de la simulation du scénario d'évolution « pessimiste » sur la nappe des GTI à l'horizon 2050

Etant encore précisé que l'axe stratégique validé par la CLE le 26 avril 2016 a retenu l'hypothèse d'un déficit annuel à 1,35 millions de m³ en raison de la croissance des besoins en eau annoncée par les industriels

(*PIECE 18 précitée - P66-67* - Etat des lieux du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe des Grès du Trias Inférieur Phase 2 : Tendances et Scénarios)

Il ressort de ce qui précède que le rythme de pompage de l'eau est très supérieur au rythme de recharge naturelle de la nappe souterraine. Le maintien de ce rythme de prélèvement conduira à plus ou moins court terme à l'épuisement de la ressource.

La société NESTLE WATERS est elle-même pleinement consciente de cette réalité :

« Aujourd'hui, les prélèvements effectués dans ce secteur excèdent la capacité de recharge par les eaux de pluie. Les services de l'Etat ont évalué ce déficit à environ 1 million de m³ par an. Un tel déficit pourrait conduire à l'assèchement de certains forages du secteur Sud-Ouest à horizon 2050. Il faut donc anticiper et agir ».

PIECE 25 : Extrait du site Internet NESTLE WATERS

2.

Or, comme exposé plus avant, la société NESTLE WATERS pour les besoins de la production des eaux minérales « Vittel Bonne Source » comptabilise actuellement à elle seule près de 30% de prélèvements dans le secteur Sud-Ouest des GTI (Gîtes C).

Les volumes de prélèvement autorisés étaient de 1,1 millions de m³/an jusqu'en 2005, volume rapporté à 1 million de m³/an depuis cette date, soit l'équivalent du déficit.

Face à ce constat, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) avait, **dès 2001**, dans son rapport au comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (ancien conseil départemental d'hygiène), proposé au préfet d'accorder une modification de l'exploitation de la « Source des Frênes », mais sous réserve que l'industriel soit incité « à utiliser d'autres aquifères pour les usages industriels afin de réserver l'eau des grès à des usages nobles » et que « la recherche de ressource alternative » soit examinée. (p.6 du rapport).

PIECE 26 : Rapport de la DDADF au CDH 15.6.2001

Mais force est de constater qu'aucune démarche n'a été entreprise par l'Etat pour contraindre l'industriel à rechercher d'autres ressources alternatives dans la perspective d'une suppression des prélèvements dans la nappe des GTI.

Il faudra attendre 2017 pour que NESTLE WATERS, de son propre chef, consente à réduire ses quotas de prélèvements de 25 % par rapport aux prélèvements autorisés (visant l'objectif de 750 000 m³).

Mais cette baisse de 25% des prélèvements par NESTLE WATERS appelle quatre observations de la part des exposantes :

En premier lieu, si l'industriel a consenti cette baisse, c'est uniquement parce qu'il avait obtenu l'autorisation administrative de les compenser par l'exploitation deux nouveaux forages dans le Gîte B (arrêté n°1488/2015 du 4.8.2015) :

- le forage de Suriauville II (200 000 m³/an)
- le forage de Suriauville III (105 000m³/an)

En d'autres termes, ce que la société NESTLE WATERS a perdu d'un côté (dans Gîte C), elle l'a très largement retrouvé de l'autre (dans le Gîte B).

En second lieu, le BRGM dans un rapport de décembre 2013 a mis en évidence un phénomène de drainance entre la nappe des calcaires du Muschelkalk supérieure vers la nappe des GTI inférieure à hauteur de 43%.

« Un flux de drainance descendante entre l'aquifère des calcaires du Muschelkalk et la nappe des grès du Trias inférieur a été introduit sur une bande de 2 à 3,5 km en limite sud de la faille de Vittel, entre Bulgnéville et Haréville. Ce flux a été fixé à 25 mm/an, ce qui représente pour l'ensemble du secteur une infiltration de 1,0 Mm³/an et 43 % du flux total d'infiltration vers la nappe dans ce secteur ».

PIECE 27 : Extrait du rapport BRGM décembre 2013 « Actualisation du modèle hydrogéologique de la nappe des grès du Trias en Lorraine »

Ainsi, les deux nappes communiquent laissant supposer que l'état quantitatif de l'une peut avoir des conséquences sur l'état quantitatif de l'autre.

Pourtant, force est de constater que les forages Suriauville II et III ont été autorisés sans qu'aucune étude n'ait évalué les conséquences de nouveaux prélèvements dans le Gîte B sur l'état quantitatif du Gîte C.

En troisième lieu, ces baisses consenties par NESTLE WATERS sont purement unilatérales ; N'étant pas actées par arrêté préfectoral, l'industriel est toujours autorisé par l'Etat à prélever un million de m³/an dans le secteur des GTI, et ce, alors même que le bénéficiaire lui-même reconnaît que ce prélèvement n'est plus du tout compatible avec le maintien de la ressource.

Enfin, et quoi qu'il en soit, la baisse volontaire de 25% des prélèvements par NESTLE WATERS ne permet pas d'enrayer le déficit structurel de la nappe dans le secteur Sud-Ouest.

La société NESTLE WATERS est la première à reconnaître cet état de fait :

« Dans le prolongement de ces efforts, nous avons proposé en 2017 de réduire volontairement nos prélèvements de 25% des quotas qui nous sont alloués.

Cet effort ne sera toutefois pas suffisant pour compenser le déficit de recharge à l'échelle du bassin. *L'équilibre ne pourra être durablement rétabli que par la mise en œuvre de solutions collectives impliquant l'ensemble des acteurs concernés ».*

CF. PIECE23 précitée

Ainsi, il est acquis au débat que :

- d'une part, le déséquilibre structurel de nappe des GTI Sud-Ouest s'aggrave au point qu'à l'horizon 2050, de nombreux forages ne pourront plus être exploités,
- d'autre part, la société NESTLE WATERS est autorisée à prélever des volumes d'eau qui sont équivalents au déficit de la nappe, de sorte que son impact sur l'état quantitatif de celle-ci est exorbitant ;
- enfin, la baisse de 25% des prélèvements consentis par NESTLE WATERS, qui n'est ni imposée, ni même encadrée par l'autorité administrative, ne permet pas d'enrayer le phénomène de tarissement de la nappe.

Dans ces conditions, il est constant que les volumes de prélèvements accordés à NESTLE WATERS au terme de l'arrêté préfectoral n°52/2010 du 6 janvier 2010 compromettent l'objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau des GTI à l'horizon 2021 assigné dans le SDAGE 2016-2021.

Par ailleurs, en prélevant une part très importante de la ressource disponible, NESTLE WATERS compromet de manière certaine l'approvisionnement en eau potable des populations locales qui se verront prochainement contraintes d'aller chercher l'eau à plusieurs dizaines de kilomètres de leurs lieux de vie.

Or, NESTLE WATERS prélève dans la nappe des GTI uniquement pour la production d'eau minérale en bouteille vendue à l'étranger et à des fins purement industrielles.

Par suite, en maintenant l'arrêté en cause dans l'ordonnancement juridique, l'Etat donne la primauté de l'utilisation de la nappe à l'industrie au détriment de l'alimentation en eau potable des populations et ce, en violation de la hiérarchie des usages telle que fixée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

EN CONCLUSION :

L'arrêté litigieux est parfaitement contraire à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau tel que prescrit par la DCE et l'article L. 211-1 du code de l'environnement et viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Par voie de conséquence, le refus d'abroger l'arrêté n°52/2010 du 6 janvier 2010 sera annulé pour erreur de droit.

Par ailleurs, et compte tenu du motif d'annulation qui sera retenu, le Juge de céans, en vertu de ses pouvoirs de plein contentieux, procédera à l'abrogation de l'arrêté susvisé.

A titre subsidiaire, il sera enjoint au préfet des Vosges de procéder à cette abrogation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard.

PAR CES MOTIFS, et sous réserve de tous autres à produire, déduire, ou suppléer, les associations requérantes concluent, sous réserve de produire un mémoire en réplique, à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de NANCY :

A titre principal,

- **ANNULER** la décision implicite du préfet des Vosges portant refus d'abroger l'arrêté n°52/2010 du 6 janvier 2010 en tant qu'il fixe les débits d'exploitation des forages GV1 et GV2 dans la nappe des GTI à 350.400 m³/an.
- **ABROGER** l'arrêté n°52/2010 du 6 janvier 2010 du préfet des Vosges en tant qu'il fixe les débits d'exploitation des forages GV1 et GV2 dans la nappe des GTI à 350.400 m³/an.

A titre subsidiaire,

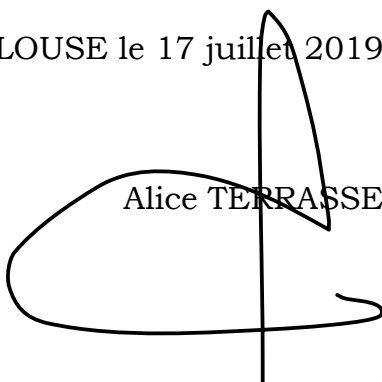
- **ENJOINDRE** au préfet des Vosges de procéder à l'abrogation de l'arrêté n°52/2010 du 6 janvier 2010 n tant qu'il fixe les débits d'exploitation des forages GV1 et GV2 dans la nappe des GTI à 350.400 m³/an, dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, et ce, sous astreinte de 1.000 € par jour de retard, sur le fondement des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de de justice administrative.

En toute hypothèse,

- **CONDAMNER** les défendeurs à verser aux associations requérantes la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Fait à TOULOUSE le 17 juillet 2019

Alice TERRASSE



BORDEREAU DES PRODUCTIONS

1. Statuts FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
2. Agrément FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
3. Mandat FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
4. Statuts VOSGES NATURE ENVIRONNEMENT
5. Agrément VOSGES NATURE ENVIRONNEMENT
6. Mandat VOSGES NATURE ENVIRONNEMENT
7. Statuts ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DES VALLEES ET DES PREVENTIONS DES POLLUTIONS
8. Agrément ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DES VALLEES ET DES PREVENTIONS DES POLLUTIONS
9. Mandat ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DES VALLEES ET DES PREVENTIONS DES POLLUTIONS
10. Statuts M.I.R.A.B.E.L – LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT
11. Agrément M.I.R.A.B.E.L – LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT
12. Mandat M.I.R.A.B.E.L – LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT
13. Statuts UFC QUE CHOISIR VOSGES
14. Agrément UFC QUE CHOISIR VOSGES
15. Mandat UFC QUE CHOISIR VOSGES
16. Arrêté préfectoral n°1529/2004 du 8 juillet 2004 portant zone de répartition des eaux dans le département des Vosges
17. Rapport du BRGM Novembre 2007 « Eaux souterraines du département des Vosges »
18. Etat des lieux SAGE - Phase 2 : Tendances et Scénarios - rapport adopté par la CLE du 26.4.2016
19. Arrêté préfectoral n°1782/2001 du 18.7.2001
- 20. Arrêté préfectoral n°52/2010 du 6 janvier 2010**
21. Arrêté préfectoral n°365/2012 du 30.11.2012
22. Rapport du CESER 2017
23. Extrait du SDAGE 2016-2021
24. Extrait du site Internet NESTLE WATERS
25. Rapport de la DDADF au CDH 15.6.2001
26. Extrait du rapport BRGM décembre 2013 « Actualisation du modèle hydrogéologique de la nappe des grès du Trias en Lorraine »